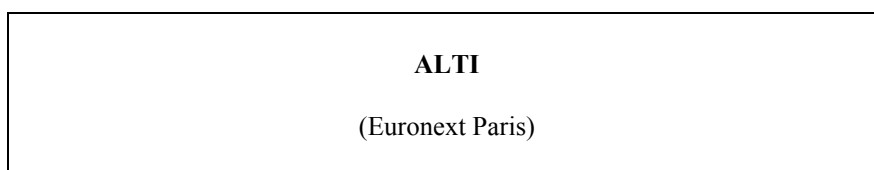


1er juillet 2008

- Décision de conformité d'une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.



- 1 - Dans sa séance du 1^{er} juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ALTI, déposé en application de l'article 233-1 1° du règlement général, par Fortis Bank, Succursale en France, et Banque Palatine (1), agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Alti (2) (cf. Décision et Information 208C1111 du 6 juin 2008).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions ALTI, réalisée du 17 août au 14 septembre 2007 au prix de 33 € par action, Financière Alti détenait 1 983 948 actions et droits de vote ALTI, représentant 87,99% du capital et 87,60% des droits de vote de la société.

Entre le 2 octobre 2007 et le 7 février 2008, Financière Alti a procédé à l'acquisition sur le marché de 33 197 actions ALTI au prix unitaire de 33 €.

A ce jour, Financière Alti détient 2 017 145 actions ALTI, soit 89,07% du capital et 88,85% des droits de vote de la société (3).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **36 € par action**, la totalité des 247 565 actions ALTI non détenues par lui directement et indirectement, représentant 10,93% du capital de la société.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires ayant apporté leurs actions ALTI à l'offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, à concurrence de 0,2% du montant de l'ordre, majoré de la TVA y afférente, dans la limite d'un montant de 50 € par dossier, hors TVA.

Si, à l'issue de l'offre, les actions ALTI non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur demandera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 36 € par action, conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général.

Il est rappelé :

- que le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Maurice Nussenbaum, a été désigné par le conseil d'administration d'ALTI en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement des articles 261-1 I 1° et 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALTI, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 6 juin 2008.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur comprenant notamment l'évaluation des actions ALTI effectuée par Fortis Bank, Succursale en France, dans la perspective du retrait obligatoire éventuel (4) ;
- a relevé que le prix d'offre est supérieur à la moyenne des cours de bourse d'ALTI, pondérée par les volumes de transaction, pendant les 60 jours de négociation précédant le dépôt du projet d'offre, conformément à l'article 233-3 du règlement général (5).

L'Autorité des marchés financiers a également constaté :

- que le projet de note en réponse de la société ALTI comprend l'avis motivé de son conseil d'administration en date du 5 juin 2008 et le rapport de Sorgem Evaluation en date du 5 juin 2008 concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique et en vue de l'éventuel retrait obligatoire ;
- que le conseil d'administration d'ALTI a jugé opportun de mandater le cabinet Didier Kling & Associés afin d'émettre un avis complémentaire à celui délivré par le cabinet Sorgem Evaluation, eu égard à l'existence d'un actionnaire minoritaire indirect commun aux sociétés Financière Alti et Sorgem SA, étant précisé que Monsieur Maurice Nussenbaum est actionnaire indirect de cette dernière société ;
- que le cabinet Didier Kling & Associés conclut son rapport en date du 30 juin 2008 en confortant l'attestation d'équité délivrée par le cabinet Sorgem Evaluation et qu' au vu de ce rapport complémentaire, le conseil d'administration d'ALTI, réuni le 30 juin 2008, a réitéré l'intégralité de son avis motivé du 5 juin 2008 sur le projet d'offre publique.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière Alti, sous le n°08-140 en date du 1^{er} juillet 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-141 en date du 1^{er} juillet 2008 sur le projet de note en réponse de la société ALTI.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALTI ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions ALTI jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Banque Palatine garantit seule la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.
 - (2) Société dont le capital est détenu par MM. André Bensimon et Michel Hamou (chacun à hauteur de 29,79% du capital), certains cadres dirigeants de la société (2,13% du capital), et la société Alti Partenariat (52,29% du capital), elle-même détenue par le FCPR CIC LBO Fund, géré par CIC LBO Partners, à hauteur de 72,45% du capital et par IDI SCA à hauteur de 27,55% du capital.
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 2 264 710 actions représentant 2 270 278 droits de vote en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
 - (4) A savoir : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 2 juin 2008, (ii) les multiples moyens 2008^e, 2009^e et 2010^e de chiffre d'affaires, d'EBE et de résultat d'exploitation observés sur un échantillon de six SSII françaises cotées comparables à ALTI, après prise en compte d'une décote de taille de 10% (iii) la référence aux conditions financières des transactions réalisées depuis 2007 sur le capital de la société ALTI et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie libre d'ALTI, réalisée sur la base d'un plan d'affaires élaboré par la direction d'ALTI, couvrant la période du 30 septembre 2007 au 30 septembre 2011, extrapolé jusqu'en 2015 par les banques présentatrices (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 12,47% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 2%).
 - (5) Ladite moyenne s'établissant à 29,2 € au 5 juin 2008 (dernière cotation avant le dépôt du projet d'offre).